



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°139 DU 16 OCTOBRE 2017

PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED SUR LE GISEMENT DE PLOULEC'H DIT « BANC DU GUER » CAMPAGNE 2017-2018 PERIODE DU 16 OCTOBRE 2017 AU 28 FEVRIER 2018

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2017-011 « PAP-CRPM-A » du 30 juin 2017 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2017-012 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 30 juin 2017 du Comité Régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des mollusques, des crustacés, des poissons et des échinodermes sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la Région Bretagne,
- VU la délibération 2016-081 « PECHE A PIED-CDPM 22-B » du 02 décembre 2016 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche situés sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté de classement sanitaire de la Préfecture des Côtes d'Armor 02 janvier 2017 ;
- VU la commission de visite du gisement en date du 23 août 2017 ;
- VU la décision 122-2017 du 12 septembre 2017 ;
- VU la décision 138-2017 du 16 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la commission « pêche à pied » du CDPMEM des Côtes d'Armor du 13 octobre 2017 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor du 16 octobre 2017 ;

Considérant que la campagne 2017-2018 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2018,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements des Côtes d'Armor dans une optique de pêche durable,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La pêche à pied des palourdes sur le gisement dit « Banc du Guer » est ouverte **jusqu'au 28 février 2018** uniquement **sur la partie du gisement dite de « Pont Roux ».**

La partie du gisement dite de « Beg Hent » reste fermée à la pêche des coques et des palourdes.

Sur cette période, la pêche des palourdes est ouverte tous les jours **du lever au coucher du soleil où le coefficient de marée est au moins de 85.**

Article 2 : Mesures de gestion de la ressource

L'usage d'un crible ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Il est fixé un quota maximal de captures de 20 kg de palourdes par jour de pêche et par pêcheur.

Article 3 : Déchargement des captures

Le déchargement des captures doit être effectué à Pont Roux ou à Beg Hent.

Article 4 : Fiche de pêche mensuelle

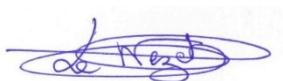
Les pêcheurs sont tenus de renseigner les fiches de déclaration de pêche mensuelles et de les retourner tous les mois à la DML 22 – rue du Docteur Montjarret - B.P 39 – 22500 PAIMPOL CEDEX 1.

Article 5 : Dispositions diverses

La présente décision abroge et remplace la décision 138-2017 du 16 octobre 2017.

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

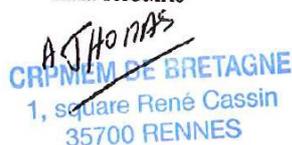
Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du Groupe de Travail Pêche à Pied
Alain THOMAS

Alain THOMAS



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES